



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-104

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2024-05-06-00008 - 2024-05-06 AP GPMB IP501 BRG-poste127 (2 pages)	Page 3
33-2024-05-06-00009 - 2024-05-06 AP GPMB IP502 BASSENS (2 pages)	Page 6
33-2024-05-06-00010 - 2024-05-06 AP GPMB IP504 AMBES-poste501 (2 pages)	Page 9
33-2024-05-06-00011 - 2024-05-06 AP GPMB IP506 AMBES-poste515 (2 pages)	Page 12
33-2024-05-06-00012 - 2024-05-06 AP GPMB IP508 BLAYE poste600 (2 pages)	Page 15
33-2024-05-06-00013 - 2024-05-06 AP GPMB IP509 BLAYE poste602 (2 pages)	Page 18
33-2024-05-06-00004 - 2024-05-06 AP GPMB IP511 PAUILLAC-poste710 (2 pages)	Page 21
33-2024-05-06-00005 - 2024-05-06 AP GPMB IP514 AMBES-poste511 (2 pages)	Page 24
33-2024-05-06-00006 - 2024-05-06 AP GPMB IP515 AMBES-poste512 (2 pages)	Page 27
33-2024-05-06-00007 - 2024-05-06 AP GPMB IP516 BRG-poste124 (2 pages)	Page 30
33-2024-05-07-00001 - 2024-05-07 AP GPMB ZAR IP501 IP516 BRG (2 pages)	Page 33
33-2024-05-07-00002 - 2024-05-07 AP GPMB ZAR IP504 AMBES-poste501 (2 pages)	Page 36
33-2024-05-07-00003 - 2024-05-07 AP GPMB ZAR IP506 AMBES-poste515 (2 pages)	Page 39
33-2024-05-07-00004 - 2024-05-07 AP GPMB ZAR IP511 PAUILLAC-poste710 (2 pages)	Page 42
33-2024-05-07-00005 - 2024-05-07 AP GPMB ZAR IP514 AMBES-poste511 (2 pages)	Page 45
33-2024-05-07-00006 - 2024-05-07 AP GPMB ZAR IP515 AMBES-poste512 (2 pages)	Page 48

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00008

2024-05-06 AP GPMB IP501 BRG-poste127



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du - 6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 501 « Bordeaux Rive Gauche -
poste 127 » du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 établissant la liste des installations portuaires du Grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires n°501 et n°516 de Bordeaux Rive Gauche ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0011 Numéro national : 0501	BORDEAUX RIVE GAUCHE - POSTE 127	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires de croisière	GPMB

ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité à maxima, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté mais peut être réduite pour englober à minima le navire à quai et ses amarres.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le - 6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00009

2024-05-06 AP GPMB IP502 BASSENS



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du - 6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 502, Bassens – Quai
marchandises diverses du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 502 & n° IMO : FRBOD 0005), dénommée installation portuaire de Bassens – Quais marchandises diverses, exploitée par le grand port maritime de Bordeaux.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0005 Numéro national : 0502	BASSENS	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires à marchandises diverses	Grand port maritime de Bordeaux

ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article premier est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le - 6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00010

2024-05-06 AP GPMB IP504 AMBES-poste501



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 504, terminal pétrolier et gaz -
Ambès poste 501 du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 0504 & numéro IMO : FRBOD 0001), dénommée installation portuaire d'Ambès - poste 501 « terminal pétrolier et gaz », exploitée par les sociétés YARA et EPG.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0001 Numéro national : 0504	AMBÈS POSTE 501	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires pétroliers et gaziers.	YARA EPG


ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le - 6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00011

2024-05-06 AP GPMB IP506 AMBES-poste515



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 06 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 506, terminal gaz GPL - Ambès
poste 515 du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 0506 & numéro IMO : FRBOD 0002), dénommée installation portuaire d'Ambès - poste 515 « terminal gaz GPL », exploitée par la société Cobogal.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0002 Numéro national : 0506	AMBÈS POSTE 515	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires gaziers (GPL)	COBOGAL


ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le - 6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00012

2024-05-06 AP GPMB IP508 BLAYE poste600



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du - 6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 508, quai céréales et divers de
Blaye - poste 600 du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 0508 & n° IMO : FRBOD 0012), dénommée installation portuaire de Blaye – poste 600 « Quai céréales et divers », exploitée par la société In Vivo.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0012 Numéro national : 0508	BLAYE POSTE 600	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires céréaliers et, exceptionnellement, de colis lourds.	InVivo

ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité au quai 600, comme présenté sur le plan figurant en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article premier est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le - 6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00013

2024-05-06 AP GPMB IP509 BLAYE poste602



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du - 6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 509, quai bitume et dérivés
pétrole - Blaye - poste 602 du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 0509 & n° IMO : FRBOD 0007), dénommée « Quai bitume et dérivés pétrole », exploitée par la société Bitumen Continental.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0007 Numéro national : 0509	BLAYE POSTE 602	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires transportant du bitume et du pétrole dérivé.	Continental Bitumen

ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité au quai 602, comme présenté sur le plan figurant en annexe de cet arrêté.

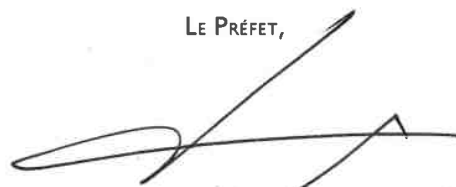
ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le

- 6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00004

2024-05-06 AP GPMB IP511 PAUILLAC-poste710



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 6 MAI 2024

portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 511, terminal pétrolier de Pauillac - poste 710 du grand port maritime de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 0511 & n° IMO : FRBOD 0010), dénommée installation portuaire de Pauillac – poste 710 « Terminal pétrolier », exploitée par la société Noven.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0010 Numéro national : 0511	PAUILLAC POSTE 710	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires pétroliers.	NOVEN

ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le **6 MAI 2024**

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00005

2024-05-06 AP GPMB IP514 AMBES-poste511



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du - 6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 514, terminal pétrolier - Ambès
poste 511 du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 0514 & n° IMO : FRBOD 0014), dénommée « Terminal pétrolier d'Ambès - poste 511 », exploitée par les sociétés SPBA et EPG.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0014 Numéro national : 0514	AMBÈS POSTE 511	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires pétroliers	SPBA EPG

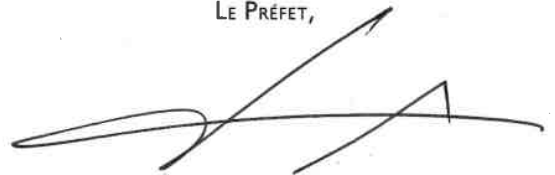
ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le -6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00006

2024-05-06 AP GPMB IP515 AMBES-poste512



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du - 6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 515, terminal pétrolier – Ambès
poste 512 du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 512 & n° IMO : FRBOD 0015), dénommée « Terminal pétrolier d'Ambès - poste 512 », exploitée par la société SPBA.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0015 Numéro national : 0515	AMBÈS POSTE 512	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires pétroliers.	SPBA

ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le - 6 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-06-00007

2024-05-06 AP GPMB IP516 BRG-poste124



Arrêté du -6 MAI 2024

**portant création et délimitation de l'installation portuaire n° 516 « Bordeaux Rive Gauche -
poste 124 » du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 établissant la liste des installations portuaires du Grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires n°501 et n°516 de Bordeaux Rive Gauche ;

CONSIDÉRANT la demande de l'autorité portuaire de créer une seconde installation portuaire sur les quais de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité portuaire ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Il est créé et approuvé dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, l'installation portuaire (n° national 0501 & n° IMO : FRBOD 0011), dénommée « Quai à paquebots », exploitée par le grand port maritime de Bordeaux.

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : FRBOD-0016 Numéro national : 0516	BORDEAUX RIVE GAUCHE - POSTE 124	Installation portuaire destinée à l'accueil de navires de croisière	GPMB

ARTICLE 2 : Le périmètre de cette installation portuaire est délimité à maxima, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté mais peut être réduite pour englober à minima le navire à quai et ses amarres.

ARTICLE 3 : L'installation portuaire identifiée à l'article 1er est soumise aux dispositions du chapitre II et aux dispositions intéressant la sûreté portuaire du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports ainsi qu'au règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet et le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le - 6 MAI 2024

LE PRÉFET



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-07-00001

2024-05-07 AP GPMB ZAR IP501 IP516 BRG



Arrêté du - 7 MAI 2024

**portant création et délimitation de zones à accès restreint dans les installations portuaires
« BORDEAUX RIVE GAUCHE – POSTE 127 » (FRBOD-0011 - N° 0501) et
« BORDEAUX RIVE GAUCHE – POSTE 124 » (FRBOD-0016 – N° 0516)
du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires n°501 et n°516 de Bordeaux Rive Gauche ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2024 portant identification et délimitation des installations portuaires n° 0501 et n° 0516 du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Des zones à accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées sur l'emprise du grand port maritime de Bordeaux, dans les installations portuaires « BORDEAUX RIVE GAUCHE – POSTE 127 » (FRBOD-0011 - No 0501) et « BORDEAUX RIVE GAUCHE – POSTE 124 » (FRBOD-0016 – N° 0516).

ARTICLE 2 : Le périmètre des zones à accès restreint reprend la délimitation des installations portuaires comme indiqué dans les plans annexés au présent arrêté (cf. annexe 1 et 2), ce périmètre peut être modulé tel que défini dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Il est matérialisé par des barrières Vauban.

ARTICLE 3 : Les zones à accès restreint mentionnées à l'article premier sont activées une heure avant l'arrivée d'un navire, après un blanchiment de la zone, et durant toute l'escale desdits navires.

ARTICLE 4 : L'exploitant des installations portuaires met en œuvre un contrôle de sûreté conformément à l'article L. 5332-11 du code des transports dans le but d'empêcher l'introduction d'articles prohibés ou de personnes non-autorisées. Des visites de sûreté sont effectuées par des agents chargés des visites de sûreté, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités et taux de contrôle en zone à accès restreint.

ARTICLE 5 : Les postes d'inspection-filtrage comportent à minima l'équipement ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;
- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;
- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;
- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les forces de sécurité intérieure ou de la douane.

ARTICLE 6 : Les personnes souhaitant se rendre en zone à accès restreint doivent impérativement être munies d'un titre de circulation conformément à l'article R. 5332-38 du code des transports.

ARTICLE 7 : L'introduction non-autorisée de personne en zone à accès restreint est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende en application de l'article L. 5336-10 du code des transports.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État de Gironde sans ses annexes relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le

7 MAI 2024

LE PRÉFET



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-07-00002

2024-05-07 AP GPMB ZAR IP504 AMBES-poste501



Arrêté du **07 MAI 2024**

**portant création et délimitation de zones à accès restreint dans l'installation portuaire
« AMBÈS POSTE 501 » (FRBOD-0001 – N°0504) du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant identification et délimitation de l'installation portuaire n° 0504 du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis des exploitants de l'installation portuaire en date du 10 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de l'installation portuaire pour la réception de navires pétroliers et gaziers ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée sur l'emprise du grand port maritime de Bordeaux, l'installation portuaire « AMBES POSTE 501 » (FRBOD-0001 – N°0504).

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone à accès restreint reprend la délimitation de l'installation portuaire comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. Il est délimité par une clôture fixe.

ARTICLE 3 : La zone à accès restreint mentionnée à l'article premier est activée une heure avant l'arrivée d'un navire, après un blanchiment de la zone, et durant toute l'escale dudit navire.

ARTICLE 4 : Les exploitants de l'installation portuaire mettent en œuvre un contrôle de sûreté conformément à l'article L. 5332-11 du code des transports dans le but d'empêcher l'introduction d'articles prohibés ou de personnes non-autorisées. Des visites de sûreté sont effectuées par des agents chargés des visites de sûreté, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités et taux de contrôle en zone à accès restreint.

ARTICLE 5 : Les postes d'inspection-filtrage comportent à minima l'équipement ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;
- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;
- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;
- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de sécurité intérieure ou de la douane.

ARTICLE 6 : Les personnes souhaitant se rendre en zone à accès restreint doivent impérativement être munies d'un titre de circulation conformément à l'article R. 5332-38 du code des transports.

ARTICLE 7 : L'introduction non-autorisée de personne en zone à accès restreint est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende en application de l'article L. 5336-10 du code des transports.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État de Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le -7 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-07-00003

2024-05-07 AP GPMB ZAR IP506 AMBES-poste515



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du -7 MAI 2024

**portant création et délimitation de zones à accès restreint dans l'installation portuaire
« AMBÈS POSTE 515 » (FRBOD-0002 – N°0506) du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;
- VU** le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant identification et délimitation de l'installation portuaire n° 0506 du grand port maritime de Bordeaux ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 10 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'utilisation de l'installation portuaire pour la réception de navires pétroliers et gaziers ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée sur l'emprise du grand port maritime de Bordeaux, l'installation portuaire « AMBES POSTE 501 » (FRBOD-0001 – N°0504).

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone à accès restreint reprend la délimitation de l'installation portuaire comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. Il est délimité par une clôture fixe.

ARTICLE 3 : La zone à accès restreint mentionnée à l'article premier est activée une heure avant l'arrivée d'un navire, après un blanchiment de la zone, et durant toute l'escale dudit navire.

ARTICLE 4 : Les exploitants de l'installation portuaire mettent en œuvre un contrôle de sûreté conformément à l'article L. 5332-11 du code des transports dans le but d'empêcher l'introduction d'articles prohibés ou de personnes non-autorisées. Des visites de sûreté sont effectuées par des agents chargés des visites de sûreté, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités et taux de contrôle en zone à accès restreint.

ARTICLE 5 : Les postes d'inspection-filtrage comportent à minima l'équipement ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;
- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;
- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;
- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de sécurité intérieure ou de la douane.

ARTICLE 6 : Les personnes souhaitant se rendre en zone à accès restreint doivent impérativement être munies d'un titre de circulation conformément à l'article R. 5332-38 du code des transports.

ARTICLE 7 : L'introduction non-autorisée de personne en zone à accès restreint est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende en application de l'article L. 5336-10 du code des transports.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État de Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le 07 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-07-00004

2024-05-07 AP GPMB ZAR IP511
PAUILLAC-poste710



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 07 MAI 2024

**portant création et délimitation de zones à accès restreint dans l'installation portuaire
«PAUILLAC POSTE 710 » (FRBOD-0010 – N°0511) du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant identification et délimitation de l'installation portuaire n° 0511 du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 10 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de l'installation portuaire pour la réception de navires pétroliers ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE premier: Une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée sur l'emprise du grand port maritime de Bordeaux, l'installation portuaire « AMBES POSTE 501 » (FRBOD-0001 – N°0504).

ARTICLE 2: Le périmètre de la zone à accès restreint reprend la délimitation de l'installation portuaire comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. Il est délimité par une clôture fixe.

ARTICLE 3: La zone à accès restreint mentionnée à l'article premier est activée une heure avant l'arrivée d'un navire, après un blanchiment de la zone, et durant toute l'escale dudit navire.

ARTICLE 4: Les exploitants de l'installation portuaire mettent en œuvre un contrôle de sûreté conformément à l'article L. 5332-11 du code des transports dans le but d'empêcher l'introduction d'articles prohibés ou de personnes non-autorisées. Des visites de sûreté sont effectuées par des agents chargés des visites de sûreté, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités et taux de contrôle en zone à accès restreint.

ARTICLE 5: Les postes d'inspection-filtrage comportent à minima l'équipement ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;
- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;
- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;
- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de sécurité intérieure ou de la douane.

ARTICLE 6: Les personnes souhaitant se rendre en zone à accès restreint doivent impérativement être munies d'un titre de circulation conformément à l'article R. 5332-38 du code des transports.

ARTICLE 7: L'introduction non-autorisée de personne en zone à accès restreint est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende en application de l'article L. 5336-10 du code des transports.

ARTICLE 8: La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État de Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le 07 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-07-00005

2024-05-07 AP GPMB ZAR IP514 AMBES-poste511



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 07 MAI 2024

**portant création et délimitation d'une zone à accès restreint dans l'installation portuaire
« AMBÈS POSTE 511 » (FRBOD-0014 – N°0514) du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant identification et délimitation de l'installation portuaire n° 0514 du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis des exploitants de l'installation portuaire en date du 10 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de l'installation portuaire pour la réception de navires pétroliers ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée sur l'emprise du grand port maritime de Bordeaux, l'installation portuaire « AMBES POSTE 511 » (FRBOD-0014 – N°0514).

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone à accès restreint reprend la délimitation de l'installation portuaire comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. Il est délimité par une clôture fixe.

ARTICLE 3 : La zone à accès restreint mentionnée à l'article premier est activée une heure avant l'arrivée d'un navire, après un blanchiment de la zone, et durant toute l'escale dudit navire.

ARTICLE 4 : Les exploitants de l'installation portuaire mettent en œuvre un contrôle de sûreté conformément à l'article L. 5332-11 du code des transports dans le but d'empêcher l'introduction d'articles prohibés ou de personnes non-autorisées. Des visites de sûreté sont effectuées par des agents chargés des visites de sûreté, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités et taux de contrôle en zone à accès restreint.

ARTICLE 5 : Les postes d'inspection-filtrage comportent à minima l'équipement ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;
- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;
- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;
- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de sécurité intérieure ou de la douane.

ARTICLE 6 : Les personnes souhaitant se rendre en zone à accès restreint doivent impérativement être munies d'un titre de circulation conformément à l'article R. 5332-38 du code des transports.

ARTICLE 7 : L'introduction non-autorisée de personne en zone à accès restreint est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende en application de l'article L. 5336-10 du code des transports.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État de Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le -7 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-07-00006

2024-05-07 AP GPMB ZAR IP515 AMBES-poste512



Arrêté du 27 MAI 2024

**portant création et délimitation d'une zone à accès restreint dans l'installation portuaire
« AMBÈS POSTE 512 » (FRBOD-0015 – N°0515) du grand port maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement et du conseil Européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-26 ;

VU le décret ministériel n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel du 11 janvier 2023 portant nomination d'Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du Code de Transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant identification et délimitation de l'installation portuaire n° 0515 du grand port maritime de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 10 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de l'installation portuaire pour la réception de navires pétroliers ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée sur l'emprise du grand port maritime de Bordeaux, l'installation portuaire « AMBES POSTE 511 » (FRBOD-0014 – N°0514).

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone à accès restreint reprend la délimitation de l'installation portuaire comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. Il est délimité par une clôture fixe.

ARTICLE 3 : La zone à accès restreint mentionnée à l'article premier est activée une heure avant l'arrivée d'un navire, après un blanchiment de la zone, et durant toute l'escale dudit navire.

ARTICLE 4 : Les exploitants de l'installation portuaire mettent en œuvre un contrôle de sûreté conformément à l'article L. 5332-11 du code des transports dans le but d'empêcher l'introduction d'articles prohibés ou de personnes non-autorisées. Des visites de sûreté sont effectuées par des agents chargés des visites de sûreté, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités et taux de contrôle en zone à accès restreint.

ARTICLE 5 : Les postes d'inspection-filtrage comportent à minima l'équipement ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;
- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;
- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;
- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de sécurité intérieure ou de la douane.

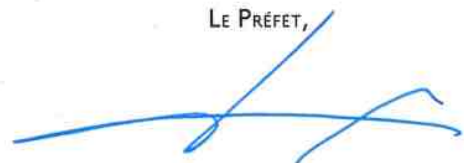
ARTICLE 6 : Les personnes souhaitant se rendre en zone à accès restreint doivent impérativement être munies d'un titre de circulation conformément à l'article R. 5332-38 du code des transports.

ARTICLE 7 : L'introduction non-autorisée de personne en zone à accès restreint est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende en application de l'article L. 5336-10 du code des transports.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État de Gironde sans son annexe relevant de la classification « confidentiel sûreté ».

Bordeaux, le -7 MAI 2024

LE PRÉFET,



Étienne GUYOT